



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT
Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2021**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 mettant en demeure la société FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT de respecter des prescriptions applicables au parc éolien qu'elle exploite à Croixrault et Moyencourt-lès-Poix ;

Vu le donner acte d'antériorité du 26 septembre 2012 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DE CROIXRAULT pour le parc éolien qu'elle exploite à Croixrault et Moyencourt-lès-Poix ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées, le 7 avril 2023 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2023 relatif à la visite d'inspection du 7 avril 2023 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2021 en date de mars 2023 version n° 3 conforme au protocole ministériel de 2018, l'attestation de dépôt légal de données biodiversité (DEPOBIO) du 4 avril 2023 et les fichiers de téléversement comprenant le suivi de mortalité et le suivi de l'activité chiroptérologique du parc éolien de la FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a présenté le rapport de suivi environnemental 2021 en date de mars 2023 version n° 3 conforme au protocole ministériel de 2018 et du 7 avril 2023, l'attestation de dépôt légal de données biodiversité (DEPOBIO) du 4 avril 2023 et les fichiers de téléversement comprenant le suivi de mortalité et le suivi de l'activité chiroptérologique du parc éolien de la FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT ;

2. Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- L'exploitant a réalisé un suivi environnemental et justifié du dépôt légal de données de biodiversité du parc éolien de la FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2021 délivré à la société FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT, pour le parc éolien qu'elle exploite à Croixrault et Moyencourt-lès-Poix, sont abrogées.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DE CROIXRAULT et dont une copie sera adressée aux maires de Croixrault et Moyencourt-lès-Poix.

Amiens, le 23 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA